

d'an moins 20 et ne dépassant pas 40 pieds au-dessus de la coque, un semblable feu ; et à la poupe ou près de la poupe, et à une hauteur qui ne sera pas moins que 15 pieds plus bas que le feu d'avant, un autre feu semblable.

La longueur du navire sera censée être celle indiquée sur son certificat d'enregistrement.

Un navire échoué dans ou près d'une passe, portera le feu ou les feux ci-dessus, et les deux feux rouges prescrits par l'article 4 (a).

Article 12. Chaque navire peut, si c'est nécessaire, pour attirer l'attention, en sus des feux que les présents règlements l'obligent de porter, montrer un feu à éclat, ou employer tout signal résonnant qui ne peut être pris erronément pour un signal de détresse.

Article 13. Rien de contenu dans les présents règlements n'interviendra dans l'opération de toutes règles spéciales établies par le gouvernement d'une nation quelconque au sujet de feux supplémentaires de station et de signal pour deux navires de guerre ou plus, ou pour des vaisseaux à voiles naviguant de conserve, ou dans les signaux particuliers adoptés par les propriétaires de navires et qui sont autorisés par leurs gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

Article 14. Un navire à vapeur marchant à la voile seulement, mais ayant sa cheminée debout, portera à l'avant, pendant le jour, à l'endroit le plus en vue, une boule ou forme noire de 2 pieds diamètre.

*Signaux résonnants pendant la brume, etc.*

Article 15. Tous les signaux prescrits par le présent article pour les navires en marche, seront donnés :

1. Par les "navires à vapeur" par le sifflet ou la sirène ;
2. Par les "navires à voiles et les navires remorqués," par le cor de brume.

Les mots "coup prolongé" employé dans le présent article signifie un coup de 4 à 6 secondes.

Un navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet à vapeur ou de quelque autre moyen efficace de faire entendre un signal produit par la vapeur ou quelque substitut à la vapeur, lequel sera placé de manière à ce que le son ne puisse être intercepté par aucune obstruction et d'un cor de brume résonnant par un appareil mécanique, et aussi d'une forte cloche ; un navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux ou plus doit être pourvu d'un fort cornet résonnant par un soufflet ou autre appareil mécanique, et aussi d'une forte cloche ; en temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de jour, soit de nuit, les navires feront usage des signaux décrits dans le présent article, comme suit, savoir :

(a.) Un navire à vapeur en marche donnera, à des intervalles de pas plus de 2 minutes, un coup prolongé,

(b.) Un navire à vapeur en marche, mais arrêté et sans mouvement, sonnera à des intervalles de deux minutes au plus, 2 coups prolongés,

avec un intervalle d'environ une seconde entre chacun ;

(c.) Un navire à voiles en marche donnera, au moyen de son cornet, à des intervalles de pas plus d'une minute, s'il est amuré sur tribord, un coup, s'il est amuré sur bâbord, deux coups de suite, s'il est vent arrière, trois coups de suite ;

(d.) Un navire à l'ancre, à des intervalles de pas plus d'une minute, sonnera rapidement la cloche pendant à peu près cinq secondes ;

(e.) Un navire qui en remorque un autre employé à poser ou relever un câble télégraphique, et un navire en marche, qui est incapable de s'écarter du chemin d'un navire qui approche parce qu'il n'obéit pas à la manœuvre, ou qu'il est incapable de manœuvrer tel que requis par les présents règlements, sonnera, au lieu des signaux prescrits dans les subdivisions (a) et (c) du présent article, à des intervalles de pas plus de 2 minutes, trois coups successifs, savoir, un coup prolongé, suivi de deux coups brefs. Un navire remorqué peut donner ce signal, et n'en donnera pas d'autre.

Les navires à voiles et les bateaux jaugeant moins que 20 tonneaux de tonnage brut, ne seront pas obligés de donner les signaux ci-dessus mentionnés, mais s'ils ne le font pas ils donneront quelque autre signal résonnant à des intervalles de pas plus d'une minute.—(A suivre.)

**Hautement recommandés par les juges aux Expositions Universelles et par les chimistes pour leur pureté. La Bière et le Porter de Labatt, de London.**

## CHAUSSURE POUR CYCLISTES.



LE RAPIDE.

Nos lecteurs cordonniers seront heureux de trouver ci-dessus la vignette de la chaussure *le Rapide* que

nous empruntons à un journal français que nous leur recommandons tout spécialement, le *Moniteur de la Cordonnerie*.

Par le temps de bicyclettes qui court une chaussure commode en même temps qu'élégante est de mise pour les cyclistes, et nul doute que le modèle ci contre est appelé à un véritable succès. Nous passons la parole à notre confrère précité :

Les personnes qui n'emploient la bicyclette que pour leurs besoins journaliers, pour une course pressée, etc., ne prennent pas toujours le temps d'endosser un costume spécial avec culotte courte, elles se contentent de retenir le bas de leur pantalon au moyen d'épingles, d'agrafes ou de crochets. Notre *Soulier Rapide* supprime cette opération puisque l'arrière comporte un prolongement destiné à recevoir le bas du pantalon avec une boucle pour le serrer. De plus, il offre de grandes facilités pour le *chaussage*, attendu qu'en outre de sa laçure, il possède un long élastique qui permet de le passer sans défaire le lacet ; ce dernier n'est là que pour donner de l'aisance dans le cas où le pied gonflerait pendant la course.

Le modèle reproduit sur notre planche est en veau jaune. Cependant, on peut employer du poulain, du veau ou même de la vachette.